



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 30247

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, afin qu'il lui précise les perspectives de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants rappelle que l'article 123 de la loi de finances pour 1999 permet dorénavant aux anciens combattants ayant effectué 15 mois de service en Afrique du Nord (c'est-à-dire en Algérie, en Tunisie, ou au Maroc) d'obtenir la carte du combattant. Cette mesure ne vaut cependant que pour les périodes d'insécurité ayant caractérisé ces deux derniers Etats à savoir, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc (cf. 1er, 2e et 3e modificatifs à la circulaire n° 721 A du 15 janvier 1998). Il est difficile d'aller plus loin désormais sur le plan des principes, sans provoquer une rupture dans la valeur et la signification de la carte du combattant. Il est rappelé que le titre de reconnaissance de la Nation a été créé afin de couvrir la situation de ceux qui ont servi durant un conflit mais ne peuvent obtenir la carte : l'Etat n'a donc pas été insensible aux mérites de ces anciens soldats.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30247

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3039

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4267